

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 16 mars.

RÉPARATIONS AUX BÂTIMENS DES COLLÈGES. — A LA CHARGE DE QUI ELLES SONT.

Les grosses et menues réparations à faire aux bâtimens et édifices occupés par les établissemens universitaires sont à la charge des communes propriétaires de ces bâtimens.

Cette importante décision a été rendue dans les circonstances suivantes :

La ville de Poitiers est propriétaire depuis 1605 des bâtimens occupés aujourd'hui par le collège royal de cette ville.

Le sieur Parthenay est propriétaire d'une maison contiguë aux bâtimens du collège. Le mur mitoyen qui sépare les deux propriétés ayant eu besoin de réparations, le sieur Parthenay s'adressa d'abord à la Ville pour la faire contribuer à la dépense. Le conseil municipal le renvoya à se pourvoir contre le collège royal en sa qualité d'usufruitier. Le collège, de son côté, prétendit que la Ville seule devait être tenue de ces réparations, d'après la législation spéciale qui régit l'instruction publique.

Le sieur Parthenay assigna alors et la Ville et le collège pour faire décider à qui de ses deux adversaires devait être imposée la charge de payer concurremment avec lui les réparations jugées nécessaires.

Le Tribunal décida que du rapprochement et de l'examen de toute la législation relative à l'instruction publique (loi du 11 floréal an X, art. 40; art. 3, décret du 9 avril 1811), notamment, il résulte que c'est toujours aux communes, comme étant seules propriétaires des édifices et bâtimens occupés par des collèges royaux ou communaux, à en payer les grosses et menues réparations, ainsi que les en a été d'abord chargées une disposition générale, et sans distinction de l'art. 40 de la loi organique de l'instruction publique du 11 floréal an X, et plus spécialement depuis le décret du 9 avril 1811, qui leur a concédé ceux de ces édifices dont elles n'étaient pas encore propriétaires.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Poitiers.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 605 du Code civil, et fausse application du décret du 9 avril 1811, et de l'art. 40 de la loi du 11 floréal an X.

M^e Adolphe Chauveau, dans l'intérêt de la ville de Poitiers, a invoqué le principe général posé dans l'art. 605, et d'après lequel l'usufruitier est tenu de payer les réparations d'entretien. Il soutient en fait, et d'après la nature même des réparations désignées dans l'exploit introductif de l'instance, qu'il ne s'agit que de réparations d'entretien.

Il écarte ensuite l'application du décret du 9 avril 1811, en soutenant que ce n'était pas des dispositions de ce décret que la ville de Poitiers tenait la propriété des bâtimens occupés par le collège, que l'arrêt constatait lui-même que le titre de la commune remontait à l'année 1605. Ainsi aucune induction à tirer de l'art. 3 de ce décret, qui met à la charge des communes les grosses et menues réparations des édifices destinés au service de l'instruction publique et dont elle leur accorde la propriété.

Quant à la loi du 11 floréal an X, art. 40, M^e Chauveau pense que si l'art. 40 permet le doute, ce doute disparaît lorsqu'on rapproche de sa disposition celle des décrets postérieurs contenant règlement sur l'Université. Il voit notamment dans le décret du 15 novembre 1811 une modification expresse de l'art. 40 de la loi de floréal an X, et d'après ce décret, les villes n'ont à leur charge que les grosses réparations.

En résumé, selon M^e Chauveau, les principes généraux du droit, les lois spéciales de la matière, et particulièrement le décret du 15 novembre 1811, établissent la limite exacte des obligations de la ville de Poitiers. Ces obligations sont de subvenir aux grosses réparations du collège; mais cette commune ne peut être, en aucune manière, contrainte de fournir aux dépenses de pur entretien.

C'est à l'Université qui a la jouissance des bâtimens, qui retire de cette jouissance, au moyen des revenus du collège royal, des produits considérables, de veiller à leur entretien qui est une des charges de l'usufruit. Grever la Ville de cet entretien, l'obliger à passer en dépenses annuelles une somme importante pour l'entretien des bâtimens dont elle ne jouit pas, ce n'est pas seulement violer la loi, c'est commettre, à son préjudice et au profit de l'Université, une flagrante injustice.

Ce moyen a été rejeté par les motifs suivans, et conformément aux conclusions de M. Viger, avocat-général.

Attendu, porte l'arrêt, que la ville de Poitiers est propriétaire des bâtimens du collège; qu'à ce titre elle doit seule contribuer avec le propriétaire voisin aux réparations du mur mitoyen entre eux; que ce principe du droit commun n'a reçu aucune modification des lois spéciales aux établissemens universitaires; qu'en effet et l'article 40 de la loi organique de l'instruction publique du 11 floréal an X et depuis le décret du 9 avril 1811, qui a concédé aux communes pour cette destination, ceux des édifices dont elles n'étaient pas encore propriétaires, ont mis à leur charge toute espèce de réparations, sans distinction de grosses et menues; qu'en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué a fait une juste application des principes et n'est contrevenu à aucune loi;

Rejeté, etc.

Audience du 22 mars.

Les juges peuvent-ils, lorsqu'ils ordonnent une expertise, nommer d'office les experts avant que les parties aient été mises en demeure de les désigner elles-mêmes ou aient renoncé à user de cette faculté?

La Cour royale de Limoges avait nommé directement les experts qu'elle avait chargés d'une opération de délimitation de communes.

M. l'avocat-général Nicod a pensé que l'article 305 du Code de procédure était impératif en ce sens que le droit de nomination d'office ne s'ouvrait pour le juge qu'autant que les parties avaient re-

noncé à se prévaloir de la faculté que la loi leur accorde en première ligne, de désigner elles-mêmes les experts.

La Cour a en conséquence admis, sur la plaidoirie de M^e Dalloz, le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour royale de Limoges par les sections des communes de Lapeyrelle et de Vitrac.

Un arrêt de la chambre civile a déjà préjugé la question dans le même sens. Ce sera pour cette chambre une heureuse occasion de fixer la jurisprudence sur un point de procédure aussi important.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 22 mars.

TESTAMENT DE L'ABBÉ SOULAVIE. — HÉRITIERS LÉGITIMES EXHÉRÉDÉS. LE GRAND SÉMINAIRE DE MEAUX DONATAIRE UNIVERSEL.

L'héritier légitime a-t-il droit à l'administration provisoire de la succession, s'il existe une donation universelle entre-vifs et un legs universel, lors même que l'héritier aurait attaqué ces actes en justice? (Non.)

C'est ici une de ces causes qui, à une époque encore peu éloignée de nous, eût appelé à l'audience une grande affluence et reçu de la presse un grave retentissement : les motifs en étaient dans les craintes inspirées par les empiétements et l'ambition du clergé d'alors. Félicitons-nous si ces motifs ont cessé, et constatons en tout cas que cette affaire a passé sans soulever plus d'émotion et de curiosité que toute autre. Il ne s'agissait, il est vrai, pour le moment que d'une question préjudicielle d'administration de succession.

M. l'abbé Soulavie, chanoine de la cathédrale de Meaux, et de plus auteur distingué de livres propres à l'éducation, est décédé dans cette ville à un âge avancé, ayant près de lui pour femme de charge M^{lle} Alain. Un acte de donation sous seings privés du 25 avril 1827 investissait le séminaire de Meaux d'un bien rural et de deux fermes d'un revenu de 3,900 fr., de tout le mobilier y existant, d'une autre ferme d'un revenu de 1475 fr., sous réserve d'usufruit pour le donateur. Le 1^{er} août 1827, ordonnance du Roi qui autorise l'évêque de Meaux à accepter la donation. Mais la forme de cet acte le rendait absolument nul; en conséquence, le 5 septembre 1827, donation par acte notarié des mêmes objets, et acceptation par l'évêque de Meaux (M. de Cosnac) en vertu de l'autorisation résultant de l'ordonnance du 1^{er} août.

Mais ce n'était pas tout, et, lors du décès, après les scellés apposés, M^{lle} Alain, sollicitée de faire connaître s'il n'existait pas un testament de M. Soulavie, désigna d'abord plusieurs personnes auxquelles on s'adressa vainement pour cet objet; puis, ayant obtenu la remise d'effets et hardes à son usage personnel, elle présenta plus tard un testament daté de 1814, et qui l'instituait légataire universelle, annonçant que ce testament s'était trouvé dans une manche de robe.

Une personne qui se trouvait complètement oisive dans la donation entre-vifs et dans le testament, M^{lle} de Susini, nièce du défunt, qui avait passé près de lui les dernières années de sa vie, crut devoir attaquer le testament comme faux, et la donation faite au séminaire comme nulle par défaut d'autorisation. L'ordonnance intervenue le 1^{er} août ne s'appliquait qu'à la donation sous seing privé nulle pour défaut de forme. En attendant que les questions soulevées par ces demandes fussent décidées, il fallait attribuer l'administration de la succession, dont l'importance est de près de 300,000 francs, à l'une des parties. Sur ce point, le Tribunal de Coulommiers :

Considérant qu'il est constant que dans l'état actuel de la cause, le grand Séminaire du diocèse de Meaux est donataire entre vifs de tous les immeubles dépendant de la succession de feu M. Soulavie; qu'il est également constant que la demoiselle Alain a été constituée légataire universelle des biens meubles dudit Soulavie;

Considérant qu'il n'a rien été statué sur la qualité desdits donataire et légataire; qu'ainsi foi est due jusqu'à présent aux actes qui confèrent ces qualités et dont excipe le séminaire de Meaux et la demoiselle Alain;

Déclare M^{lle} de Susini non recevable dans sa demande provisoire, en conséquence envoie le séminaire de Meaux en possession et jouissance de tous les biens compris en la donation faite à son profit, et la demoiselle Alain en possession et jouissance de tous les objets mobiliers dépendant de ladite succession, comme légataire universelle, et tels qu'ils ont été inventoriés;

A cet effet, ordonne que les sieur et dame Susini seront tenus de leur représenter et remettre tous les objets mobiliers dépendant de ladite succession et inventoriés;

Comme aussi, ordonne qu'ils seront tenus de vider les bâtimens, maisons et fermes dépendant de ladite succession et de les laisser entièrement libres, etc.

Ce jugement était exécutoire par provision; et s'il faut en croire M^{lle} Susini, il fut exécuté avec une rigueur difficile à concilier avec le caractère de ceux qui l'avaient obtenu. M^{lle} Susini, encore alitée par suite d'une fausse couche, demandait à ne pas quitter la maison de son oncle; on y consentait, à la condition que M. Susini et ses enfans quitteraient cette maison, et que M^{lle} Susini aurait pour garde à son chevet, M^{lle} Alain son adversaire au procès. C'était exiger l'impossible. M^{lle} Susini préféra se faire transporter à grand-peine hors de la maison de M. Soulavie.

Un appel fut interjeté du jugement du Tribunal de Coulommiers.

M^{lle} Marie, avocat de M. et M^{lle} Susini, sans vouloir rappeler la correspondance qui atteste les sentimens affectueux du défunt pour sa nièce, et les manœuvres captieuses qui ont déterminé la libéralité excessive faite au séminaire de Meaux, donne cependant à la Cour lecture d'une lettre extraite de la correspondance qui s'était établie dans ce but, entre l'évêque de Meaux, le supérieur du séminaire et M. l'abbé Soulavie. On lit dans cette lettre, adressée par le supérieur à M. l'abbé Soulavie :

« J'ai fait un rêve la nuit passée : il me semblait que le respectable

abbé Soulavie, ayant pris son essor vers les demeures éternelles, m'avait gratifié de tous ses biens. J'en faisais aussitôt donation au séminaire de Meaux, et j'établissais une communauté de prêtres de secours, etc. (Suit une énumération de fondations diverses, dans lesquelles le défunt devait souvent figurer et être invoqué, puis la lettre se termine ainsi) : « Quelle béatitude de voir prospérer une si sainte entreprise ! J'en étais là de mon rêve, lorsque les cloches m'ont réveillé et m'ont appelé à l'raison. »

Après cette lecture, qui appelle le sourire sur les lèvres des magistrats, M^{lle} Marie, entrant dans la discussion de la question d'administration, soutient que M^{lle} Susini, étant héritière légitime, a été saisie de plein droit par la mort de M. Soulavie; qu'elle était détentrice de fait, et que son titre, qu'elle puise dans la loi même, est préférable, soit à la donation invoquée par le séminaire, soit au testament produit par M^{lle} Alain, puisque l'un et l'autre de ces actes est attaqué, et même que l'inscription de faux dirigée contre le testament vient d'être admise par un jugement tout récent du Tribunal de Coulommiers. L'avocat appuie cette doctrine, d'un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour royale, rendu entre M^{lle} veuve et M. de Vergennes, lequel décide que l'administration de la succession est due à l'héritier bénéficiaire, et non à la veuve donataire en usufruit. Au besoin, qu'un sequestre soit nommé plutôt qu'aucune des parties, si leurs titres paraissent égaux, et qu'en tout cas les dépenses provisoires faites par M. et M^{lle} Susini, jusqu'à leur expulsion, leur soient remboursées promptement.

M^e Berryer, avocat du séminaire et de la demoiselle Alain, commence le simple exposé des faits; mais il est interrompu par la Cour, qui déclare que la cause est entendue.

M. Delapalme, avocat-général, est d'avis que la donation ayant saisi, même du vivant de l'abbé Soulavie, le séminaire de Meaux, c'est en cet état que M^{lle} Susini a trouvé, au décès de son oncle, la détentrice de ses biens; d'où il résulte qu'elle-même n'est venue qu'en ordre secondaire à la succession dont il s'agit.

Conformément à ces conclusions, la Cour :

Adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision, en faisant réserve toutefois à M^{lle} Susini des réclamations qu'elle pourrait fonder sur des dépenses provisoires par elles faites.

LES BEDOUINS ET M. DESORMES, LEUR CONDUCTEUR.

Ainsi que nous l'avons annoncé, c'est aujourd'hui qu'a été appelée la cause des Arabes Bedouins, appelans du jugement qui déclare valable jusqu'au 21 de ce mois de mars le traité fait entre eux et M. Desormes, le 2 juillet 1836, et qui, en conséquence, ordonne qu'ils se tiendront à la disposition de M. Desormes, à peine de 10,000 fr. de dommages-intérêts, solidairement et par corps, et de plus les condamne dès à présent à 2,000 fr. d'indemnité pour avoir cessé, depuis le 20 janvier dernier, de satisfaire à leur engagement avec M. Desormes. Les Bedouins n'étaient pas présents devant la Cour, comme s'y attendait peut-être un assez grand nombre de curieux dans l'auditoire.

On se rappelle que Sidi Abdala, Sidi Aly, Hussein, Sidi Achmet, Sidi Hussein, et six autres encore, contractèrent avec M. Desormes, entrepreneur du théâtre d'Alger, l'obligation de le suivre partout où il lui plairait de les conduire, pendant six lunes, pour se livrer aux exercices appelés par eux *ladiate* ou *tenkins*, en stipulant des bénéfices proportionnels pour eux et le chrétien, leur ami Desormes, comme ils l'appellent dans ce traité, s'obligeant sous la foi du serment et de prison solide. Nous avons donné, lors du procès en première instance, le texte entier du traité dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 février.

Ce traité, original et naïf dans l'expression, a donné lieu à une étrange difficulté. Les Bedouins les plus agiles, ceux qui composent la pyramide humaine, ceux qui sont unis aujourd'hui contre M. Desormes, voulant se donner à M. Harel, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, ont prétendu que les six lunes stipulées dans le contrat avaient commencé à courir du jour de leur départ d'Alger et avaient par conséquent expiré dès le mois de janvier 1836. Or, à cette époque, ils n'avaient donné que quelques représentations, assez productives à la vérité. Mais M. Desormes soutient que le texte du traité oblige les Bedouins pour six lunes, à compter de leur arrivée en France, ce qui prolonge l'existence de ce traité jusqu'au 21 mars 1836. C'est aussi ce qu'a jugé le Tribunal de première instance, en prononçant les condamnations que nous avons rappelées plus haut.

Les six Bedouins que nous avons désignés ont interjeté appel.

M^e Dobignie, leur avoué : M^e Teste devait plaider cette cause, et M^e Grémieux devait aussi faire une consultation pour mes cliens. Mais le temps a manqué pour cette consultation, et les pièces n'ont pu être remises à temps à M^e Teste...

M. le premier président Seguier : C'est vous-même qui avez demandé l'indication de la cause. Laissez plaider l'intimé.

M^e Tonnet, avocat de M. Desormes, soutient en effet le jugement attaqué. Pour dissiper les doutes qui se sont élevés sur le vrai sens du traité, il rapporte un certificat de deux personnes en présence desquelles il a été passé, constatant que c'est bien à compter de l'arrivée en France que doivent commencer les six mois ou six lunes dont il y est question.

M. le premier président Seguier : Je vois que ces Arabes sont condamnés, par corps à 10,000 fr.; si M. Harel paie pour eux cette somme, c'est fort bien; mais s'ils ne peuvent la payer, vous les retenez donc pendant dix ans en prison?

M^e Tonnet : La Cour peut être sûre que M. Harel paiera; il a fait avec les Bedouins d'assez beaux bénéfices : les quinze premières représentations données par eux lui ont valu plus de 3,000 fr. pour sa part, et certes si les Bedouins récalcitrons eussent donné, comme ils l'auraient dû, 70 autres représentations depuis le 20 janvier dernier jusqu'au 31 mars, M. Harel eût recueilli plus des 10,000 fr. auxquels les Bedouins sont condamnés. Une demi-douzaine de ces Arabes nous est restée fidèle; mais ce sont de médiocres talens, à l'exception d'une espèce de *paillasse* de la troupe, dont le mérite est plus dans ses cris et sa jovialité que dans les jeux et tours de force qui attirent l'admiration de la foule.

M^r Dobignie, après avoir fait observer que, lorsqu'on cherche à faire aux Arabes une certaine réputation, il ne faudrait pas se montrer plus habile qu'eux, présente quelques observations tendantes à établir que le point de départ des six lunes est le départ d'Alger.

M. le premier président Séguier : La Cour n'a point à se préoccuper de l'opinion qui peut se former sur ses arrêts, soit en France, soit à l'étranger; mais il est évident que celui qu'elle est appelée à rendre dans cette affaire doit faire quelque impression chez les peuplades du petit Atlas, où l'on pourra vouloir se rendre compte des motifs qui font détenir en prison les Bedouins venus en France. Dans l'intérêt de la justice, il convient que M. Sylvestre de Sacy, pair de France, membre de l'Institut, le plus distingué des orientalistes, soit consulté sur le sens de la clause du traité diversement interprétée. La cause est donc continuée à huitaine en délibéré, pour que M. le conseiller Try, après avoir entendu les observations pour les Bedouins, fasse publiquement son rapport à l'audience, et M. Try voudra bien consulter M. Sylvestre de Sacy.

L'ASSOCIATION DE SAINT-JOSEPH. — LE TRÉSOR PUBLIC.

Le juge de référé peut-il, nonobstant l'opposition du ministre des finances, ordonner, à la conservation des droits de qui il appartiendra, le transfert d'inscriptions de rentes sur l'Etat réclamées par des tiers contre le Trésor public? (Non.)

L'association de Saint-Joseph, supprimée par la loi du 18 août 1792, avait repris naissance sous la restauration, et l'on sait qu'ayant pour objet particulier d'affilier les gens de service, elle fut, à cette dernière époque, accusée par l'opinion, de prêter à l'espionnage des maîtres sur le fait de leur conduite religieuse dans l'intérieur des ménages. Quoi qu'il en soit, le duc de Bordeaux en était le dernier protecteur, et trois inscriptions 5 et 3 pour 100 étaient immatriculées au nom de M. le baron de Damas, son gouverneur, lorsqu'en 1830, cette désignation ayant donné lieu à des difficultés pour le paiement des arrérages, M. de Damas déclara que ces rentes ne lui appartenaient pas, mais étaient la propriété de l'association de Saint-Joseph. Sur cette déclaration, refus du Trésor d'acquiescer les arrérages. Intervint alors un sieur Auffray, qui s'étant fait autoriser par jugement, comme gérant de l'association, à régir et administrer ses biens, demanda, en vertu de deux certificats de propriété délivrés par un notaire, la mutation des trois inscriptions à son profit. Le Trésor, à défaut d'existence légale de l'association, persista dans son refus. De là, assignation en référé par le sieur Auffray, et ordonnance par laquelle le président du Tribunal civil de Paris :

Attendu qu'il est articulé qu'une association sous le nom de Saint-Joseph s'est formée il y a quelques années dans le but de procurer aux ouvriers de la classe indigente les secours dont ils pourraient avoir besoin et une instruction analogue à leur profession;

Attendu qu'avec les fonds appartenant à l'association il a été fait acquisition de trois inscriptions de rente sur l'Etat, inscrite sur le grand livre au nom du sieur baron Ange-Hyacinthe-Maxence de Damas, gouverneur de S. A. R. le duc de Bordeaux, lequel était président de l'association de Saint-Joseph : la première, du 13 mai 1828, 5 1/2 consolidés, n° 94,060, de la somme de 1,500 fr.; la deuxième, du 11 mai 1829, au grand livre du 3 1/2, n° 26,656 de la somme de 750 fr.; au capital de 25,000 fr.; la troisième, du 8 mai 1830, au grand livre du 3 1/2, n° 87,110, de la somme de 540 fr., au capital de 18,000 fr.;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties, de conserver à qui de droit le capital et les arrérages échus et à échoir, des rentes dont s'agit et d'en éviter la prescription, et qu'il convient d'opérer la vente des dites rentes;

Dit qu'aux requête, poursuite et diligence du sieur Auffray des-noms, les susdites trois inscriptions de rente seront transférées sur la signature du baron de Damas, par Boilleau, agent de change près la Bourse de Paris, à la caisse des dépôts et consignations de Paris à la conservation des droits de qui il appartiendra; autorise le directeur de ladite caisse des consignations à percevoir les arrérages échus et à échoir des inscriptions dont s'agit, et d'en donner quittance, lequel restera dépositaire des actes, inscriptions et arrérages échus et à échoir, jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement statué sur la propriété des rentes dont il s'agit et à la conservation des droits de qui il appartiendra.

Appel pour cause d'incompétence, par le Trésor public, et après cet appel déclinatoire élevé par le préfet de la Seine, motivé sur la loi du 28 floréal an VII sur les transferts et mutations de rentes, dont l'exécution, spécialement confiée aux agents administratifs, doit rester étrangère aux Tribunaux.

Aucun avocat ne s'est présenté pour MM. de Damas et Auffray, et, conformément aux conclusions de M. Delapalme, avocat-général, la Cour,

La Cour, considérant que l'opposition formée par le ministre des finances au transfert des inscriptions de rente sur l'Etat dont s'agit a été formée dans l'intérêt du propriétaire quel qu'il soit; que cette opposition, conservatrice de tous les droits, constitue un acte administratif dont les Tribunaux ne sauraient connaître;

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 14 mars 1836.

M. THOMAS CONTRE SES NEVEUX.

Il ne peut dépendre de l'un des associés de déposer le bilan de la société, à l'insu et sans la participation de ses co-associés, et surtout de celui qui a la signature sociale; le jugement déclaratif de la faillite, qui intervient par suite de ce dépôt, peut en tout état de cause être annulé sur la demande des autres associés s'ils prouvent qu'il n'y a jamais eu cessation de paiement.

M. Thomas, de Colmar, directeur-général de la Compagnie du Soleil, avait formé avec MM. Goetschy, ses neveux, une société sous la raison Goetschy fils et compagnie, ayant pour objet l'exploitation d'une imprimerie, sise à Paris, rue Louis-le-Grand, 35. M. Thomas avait seul la signature sociale, et la propriété de l'établissement; ses neveux en étaient les gérans industriels, et devaient participer pour moitié aux bénéfices comme aux pertes. Des dissensions graves ne tardèrent pas à s'élever entre l'oncle et les neveux, et nécessitèrent la dissolution de la société, dont M. Thomas fut nommé liquidateur.

Les frères Goetschy avaient, pendant l'absence momentanée de leur oncle, souscrit divers engagements que le Tribunal de commerce avait déclarés dettes sociales, et pour raison desquels plusieurs condamnations par corps avaient été prononcées contre eux. Ils furent bientôt privés de leur liberté. M. Thomas acquitta ces dettes, mais il eut le tort de les laisser subsister fictivement sous le nom de tiers, et de prolonger par ce moyen la détention de ses neveux. Ceux-ci, se trouvant ainsi, malgré l'acquiescement réel et intégral des dettes sociales, retenus en prison, prirent le parti de se faire déclarer en faillite, espérant par là se soustraire à la rigueur des poursuites dont ils étaient l'objet. Ils déposèrent au greffe le bilan de la société Goetschy, fils et C^e, et par suite de ce dépôt, un jugement du Tribunal de commerce, du 29 juin 1835, déclara cette société en état de faillite.

Ce fut à cette occasion que, par inadvertance trois journaux, sur la foi de l'un d'eux, annoncèrent la faillite de la compagnie d'assurance dite du Soleil, annonces qui donnèrent lieu à un procès en diffamation, dont la Gazette des Tribunaux a rendu compte le 28 août 1835.

M. Thomas s'empressa de former opposition au jugement déclaratif de la faillite dont il vint demander le rapport devant le Tribunal de commerce. Il représentait plusieurs titres acquittés, et déclarait, ainsi qu'il l'avait déjà fait par la voie des journaux, que toutes les dettes de la société Goetschy avaient été et continuaient d'être payées par lui à bureau ouvert, et à mesure des présentations. Mais ses neveux lui répondaient : « La preuve que toutes les dettes sociales ne sont pas éteintes, c'est que nous sommes encore en prison sous le coup de condamnations prononcées contre la société. » Cet argument était sans réplique; aussi le Tribunal de commerce, pensant d'ailleurs que c'était le cas de la réhabilitation, déclara-t-il, par jugement du 22 février 1836, M. le chevalier Thomas non-recevable en sa demande.

M. Thomas comprit alors qu'il était temps dans son propre intérêt, de faire cesser cette guerre intestine; sa société était complètement liquidée, il avait dans ses mains tous les titres de créance acquittés, il accorda 20 années à ses neveux pour lui rembourser la somme dont la liquidation les constituait débiteurs envers lui, et se présenta devant la Cour pour faire valoir l'appel par lui interjeté des deux jugemens dont il s'agit. M^e Delangle a soutenu cet appel, et développé les moyens qui ont servi de base à l'arrêt que nous rapportons. M^e Coffinières, pour les sieurs Goetschy, a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

M. Monsarrat, substitut du procureur-général, a exprimé l'opinion que le dépôt du bilan de la société, fait à l'insu et sans la participation de l'associé ayant la signature, devait être considéré comme ne liant pas celui-ci; que le jugement de déclaration de faillite, qui n'était que la conséquence du dépôt du bilan, ne pouvait non plus lui être opposé, et qu'il était toujours recevable à prouver qu'il n'y avait jamais eu suspension de paiement, et conséquemment point de faillite.

« La réhabilitation, ajoutait-il, suppose nécessairement une faillite préexistante, mais une faillite constante, légale, régulière et non contestée. Si donc, cet état de faillite ne repose que sur un mensonge, démenti plus tard par des faits positifs, irrécusables, le jugement déclaratif de la faillite devra disparaître avec toutes ses conséquences. » Au fond, et tout en qualifiant avec une juste sévérité la rigueur des poursuites exercées par l'oncle contre ses neveux, l'organe du ministre public a trouvé complètes et suffisantes les justifications faites par M. le chevalier Thomas; et il a conclu en conséquence à l'annulation du jugement déclaratif de la faillite.

La Cour a statué en ces termes :
Considérant que, par suite de contestations survenues entre Thomas et ses co-associés, ceux-ci ont déposé au greffe du Tribunal de commerce un bilan, par suite duquel le jugement du 29 juin dernier a déclaré la faillite de la société Goetschy fils et C^e;

Considérant que ce bilan a été dressé et déposé à l'insu de Thomas, qui seul avait la signature sociale et la gestion de ladite société; qu'il constate, par les énonciations qu'il contient, que l'actif surpasse de beaucoup le passif;

Qu' aussitôt que Thomas a eu connaissance du jugement du 29 juin, il a annoncé par toutes les voies de publicité qui étaient à sa disposition qu'il était prêt à payer à caisse ouverte tous les créanciers qui se présenteraient; qu'aucun créancier ne s'est fait connaître;

Considérant en outre que, par jugement du 1^{er} décembre 1835, il a été jugé avec l'agent nommé par le Tribunal de commerce que l'état de faillite n'existait point; que les frères Goetschy, qui seuls devant les premiers juges s'opposaient à la demande de Thomas, déclarent aujourd'hui n'avoir plus de moyens ni d'intérêt à soutenir les jugemens dont est appel;

Considérant qu'il résulte de ces faits qu'il n'y a jamais eu suspension des paiements de la société Goetschy fils et C^e; que le bilan, ne constatant que la prospérité de l'entreprise, son dépôt au greffe ne saurait constituer un état de faillite;

Considérant que la réhabilitation suppose une faillite préexistante;

A mis et met l'appellation et les jugemens dont est appel au néant; au principal : déclare nulle et de nul effet la déclaration de faillite prononcée par le jugement du 29 juin; remet les parties au même et semblable état où elles étaient avant ladite époque.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

QU'EST-CE QU'UNE ARRESTATION ILLÉGALE ?

Cette question peut paraître étrange, et cependant elle présente, légalement parlant, une véritable difficulté; car il n'est personne qui ne sache qu'en matière criminelle la disposition invoquée doit être claire, formelle, et qu'on ne saurait procéder par inductions. Or, que dit la loi ?

« Seront punis, etc., ceux qui auront arrêté, détenu, sequestré des personnes quelconques (art. 241).

« Si la détention ou sequestration a duré plus d'un mois, la peine sera, etc. (art. 342).

« La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux à cinq ans, si les coupables, non encore poursuivis de fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, sequestrée ou détenue, avant le dixième jour (art. 343). »

On voit que ces diverses dispositions s'expliquent et s'interprètent l'une par l'autre. Résulte-t-il de leur ensemble que là où il n'y a ni détention, ni sequestration, il ne saurait non plus y avoir d'arrestation dans le sens de la loi ? Sera-ce impunément que les citoyens pourront être entravés dans leur liberté; et, sur une route, par exemple, des gens mal-intentionnés ou mauvais plaisans pourront-ils leur dire : « Je ne vous arrête pas; mais vous ne passerez pas outre; retournez sur vos pas, si bon vous semble; allez même déposer votre plainte chez le juge-de-peace, mais ayez bien soin d'ajouter que nous ne vous avons ni détenus ni sequestrés; nous pourrions ainsi braver tous les parquets du monde. » A la vérité, cette espèce n'est pas entièrement celle dont nous avons à rendre compte, mais on appréciera l'analogie.

Le 25 janvier dernier, quatre jeunes cultivateurs voyageaient gaiement sur la route de Lesueren à Brest; dire qu'ils revenaient d'une noce, c'est assez faire connaître qu'ils se trouvaient sous l'influence de copieuses libations. Ils s'en revenaient donc en chantant et gesticulant, lorsqu'arriva sur les lieux la voiture du sieur Tudal, restaurateur, lequel se rendait à Brest, accompagné de son domestique. La voiture est aussitôt entourée par les gens de la noce, qui enjoignent à Tudal d'arrêter ou qu'autrement, ils vont tous chavirer sens dessus dessous. L'un, en même temps, monte sur le brancard, l'autre enfourche un cheval qui était attaché derrière le cabriolet, et la pauvre monture reçoit force coups de sabots dans les flancs. Tous avaient la menace à la bouche, au point que le domestique du sieur

Tudal, saisi d'effroi, se mit à crier de toutes ses forces : Au secours et à l'assassin!

Dans ce moment survient le sieur Dautant, boulanger, qui n'a rien de plus pressé que de mettre pied à terre pour aller au secours du voyageur en voiture. Mais François Leguen, l'un des assaillans et l'Hercule de la troupe, voyant les dispositions de Dautant, s'avance fièrement au-devant de lui, et là s'engage une lutte vigoureuse, dont cependant le boulanger eût pu sortir vainqueur, s'il n'avait eu affaire qu'à un seul champion; mais les camarades de Leguen viennent se joindre à lui, et le généreux Dautant fut précipité dans un fossé et grièvement maltraité. Heureusement, d'autres voyageurs survinrent et firent prendre la fuite aux agresseurs.

C'est par suite de ces faits que les quatre inculpés comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous la double prévention d'arrestation illégale et de coups et blessures; prévention qui forme contraste avec l'humilité de leur maintien et le ton doux et timide de leurs réponses. Tous disaient qu'on s'était mépris sur leurs intentions, et qu'ils ne voulaient que plaisanter. Ici le sieur Dautant fait un signe négatif qui annonce qu'il trouvait la plaisanterie tant soit peu brutale.

Bien que le Tribunal ait écarté le chef d'arrestation illégale, on ne peut pas dire cependant qu'il se soit prononcé sur la question de savoir si la sequestration et la détention constituent une condition indispensable de ce délit. Seulement, les faits de la cause ne lui ont paru caractériser que des voies de faits réprimées par l'article 311 du Code pénal. Les prévenus ont été condamnés à un mois, quinze jours et huit jours d'emprisonnement, selon la part plus ou moins représentable que chacun avait pu prendre dans la scène du 25 janvier.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Clerget, lieutenant-colonel du 43^e régiment de ligne.)

Audience du 22 mars.

Élève des hospices. — Insoumission à la loi de recrutement. Employé de dona Maria. — Acquiescement.

Élève des hospices de Paris, le nommé Beaumont comparait aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, sous la prévention d'insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée. Durant plusieurs années, ce jeune homme fit des recherches actives pour retrouver la famille ou du moins la mère qui, dès les premiers jours de son enfance l'avait abandonné à la commission de l'administration des hospices; près d'atteindre sa majorité, il parvint à connaître cette mère domiciliée à Versailles; les administrateurs lui permirent de se rendre dans cette ville, où il fut assez heureux pour obtenir une reconnaissance complète de la part de celle qui lui avait donné le jour. Les formalités nécessaires en pareille circonstance furent remplies, et Beaumont quitta l'hospice qui avait eu soin de son enfance et de son éducation.

Cependant la loi de recrutement l'appela à faire partie de l'armée. Il fut porté sur la liste de recensement du 9^e arrondissement pour la classe de 1831, comme domicilié à l'hospice du faubourg Saint-Antoine. Le tirage eut lieu, mais en son absence, M. le directeur de cet hospice se présenta pour son jeune élève et retira de l'urne un numéro qui appela Beaumont à faire partie de l'armée.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur : Heureux, Messieurs, l'enfant qui retrouve sa mère! heureux celui qui, privé en son âge le plus tendre des soins si tendres et si affectueux d'une mère, peut enfin se livrer avec transport à toute l'effusion de l'amour filial! Mais ce bonheur, quelque légitime qu'il soit, n'aurait pas dû faire oublier à Beaumont les obligations que la loi lui imposait comme citoyen.

M. le commandant-rapporteur établit que toutes les formalités légales ont été remplies à son égard. Cependant il fait observer que, bien que l'ordre de route ait été notifié à qui de droit, le jeune Beaumont a pu ne pas le recevoir; puisqu'il était attaché au service de la reine Dona Maria, et qu'il était résident en Portugal.

« A sa rentrée en France, dit M. Tugnot de Lanoye, Beaumont s'est présenté au maire de la commune de Chevreuse pour y contracter mariage; mais ce fonctionnaire a refusé de procéder à la célébration de cette solennité, parce qu'il ne justifiait pas avoir satisfait à la loi de recrutement. Beaumont, il est vrai, s'est présenté volontairement pour faire sa soumission. Quelque intéressant que le prévenu vous apparaisse, vous ne consentirez pas à consacrer sa conduite par un verdict d'acquiescement. De l'indulgence, Messieurs, dans l'application de la peine, c'est tout ce que le prévenu peut espérer. Il subit en ce moment les conséquences de la négligence qu'il a apportée à ne pas faire connaître son dernier domicile. »

Le prévenu explique les circonstances qui l'ont déterminé, après avoir retrouvé sa mère, à prendre du service dans la maison de dona Maria. « A mon retour, dit-il, ignorant ma position, je voulais me donner une famille dont j'avais tant senti le besoin dans mon enfance, et c'est en conduisant ma fiancée à l'officier de l'état civil que j'ai appris ma position. Dès-lors je n'ai vu qu'un parti à prendre, c'est la soumission; j'ai ajourné mon mariage, et je viens aujourd'hui devant vous vous demander grâce pour une faute que j'ai commise à mon insu. »

M. Lenoble, capitaine au 1^{er} léger, défenseur du prévenu, soutient que Beaumont est victime de la négligence des administrateurs de l'hospice, et que dès lors il n'est pas coupable.

M. Tugnot de Lanoye réplique et justifie l'administration des hospices, du reproche de négligence. Il dit que les administrateurs ont indiqué le domicile pris à Versailles par ce jeune homme chez sa mère; mais il avait changé plusieurs fois de résidence depuis sa sortie de l'hospice.

Le Conseil, après une courte délibération, a déclaré Beaumont non coupable, à la majorité de 5 voix contre 2, et a ordonné sa mise en liberté.

OUVRAGES DE DROIT.

CODES FRANÇAIS EXPLIQUÉS, par M. ROGRON, (Nouvelle édition. — 1 vol. in-4^o.)

Il y a peu d'exemples d'un succès pareil à celui des ouvrages de M. Rogron. Huit éditions de ses Codes expliqués et cinquante mille exemplaires écoulés en moins de dix ans, attestent assez la sympathie publique pour un travail fait avec conscience et talent, et qui ne s'adresse pas seulement aux personnes qui se consacrent ou aspirent à une profession dont la science du droit est l'objet, mais encore aux autres citoyens desireux de ne pas rester étrangers à la connaissance des lois qui régissent incessamment leur personne, leur famille et leurs biens. Aussi ne doit-on pas s'étonner que des explications de nos Codes, simples, brèves et faciles à saisir aient été recherchées avec empressement par la nombreuse jeunesse de nos écoles. M. Rogron a voulu, par ce moyen, comme il le dit lui-même, « ouvrir une route » qui la conduisit sans effort à des études plus profondes et plus larges, et qui lui permit aussi, plus tard, de revenir sur ses pas et

de ressaisir les principes généraux que le temps efface si vite. » Tel a été le but de M. Rogron, et l'on voit que bien loin de croire que ses ouvrages pussent remplacer pour les étudiants, les savants commentateurs de leurs professeurs et les dispensers, par la suite, d'investigations plus hautes et plus laborieuses, il a pris soin, au contraire, de les avertir qu'il n'avait en vue que de les y préparer en leur facilitant l'intelligence des textes, condition première et essentielle d'études plus approfondies.

Aujourd'hui M. Rogron franchit les limites qu'il semblait s'être tracées. La nouvelle édition de ses *Codes expliqués*, dont la première livraison a paru, contient des additions assez nombreuses et assez importantes pour que nous croyions utile de les faire connaître.

Jusqu'à présent on n'avait réuni que sept Codes, en y comprenant encore la loi relative à la pêche fluviale. Cette édition en contiendra dix, par l'addition du Code politique (la Charte expliquée), du Code rural et du Code de la chasse; et ici nous soumettrons à l'auteur quelques réflexions.

Doit-on bien appeler Codes, et confondre avec les matières qui font l'objet de l'enseignement, avec le droit civil et privé, certaines lois particulières ou de police, qui ne sont applicables qu'à certaines personnes et dans des cas plus ou moins restreints? Ne peut-on pas craindre, en les mettant ainsi au même niveau, de disséminer l'attention des étudiants qui doit se porter d'abord tout entière sur les lois dont l'application est d'un usage fréquent et journalier, sur nos véritables Codes dont le contact se fait sentir à chaque instant dans le cours de la vie? Nous ne voyons pas pourquoi on les engagerait à s'occuper des lois sur la police rurale, la chasse et la pêche, plutôt que d'une foule d'autres dispositions législatives qu'il leur importerait au moins autant de connaître et d'étudier. Avec ce système d'augmentation progressive, il ne serait pas impossible que nous eussions bientôt vingt Codes et même davantage, selon le choix des éditeurs ou commentateurs.

M. Rogron peut répondre, il est vrai, qu'il n'écrit pas uniquement pour les étudiants; et nous convenons que, sous ce rapport, ces observations ne peuvent l'atteindre que très imparfaitement, et ne diminuent en rien le mérite de sa nouvelle édition, sur laquelle nous allons entrer dans quelques détails. Nous lui ferons observer seulement que le décret du 28 septembre-6 octobre 1791, qu'il a pris la peine d'expliquer et de commenter, n'est pas destiné sans doute à rester en vigueur; que le vœu public réclame un nouveau Code rural, et que dernièrement encore, à la Chambre des députés, on a rappelé sur ce point l'attention du gouvernement. Ce sera un travail à recommencer; mais il faut dire aussi que, d'après les difficultés presque insolubles que l'on aura à vaincre pour faire un Code rural qui concilie les exigences et les usages des diverses localités, le travail complet de M. Rogron, sur cette matière, aura long-temps encore son utilité. Pour ce qui concerne le Code politique, il nous semble que la constitution de l'Etat doit, non seulement dans la disposition matérielle du livre, précéder nos Codes, mais encore ne se point confondre sous un même titre avec eux. Toutes les lois organiques qui découlent de la Charte, seront, du reste, comprises dans la publication actuelle.

Si l'explication des textes n'a subi que de légers changements, l'auteur a senti, quant à la jurisprudence, dont il invoquait avec raison le concours et les lumières, qu'il ne pouvait plus se borner à des extraits par trop raccourcis, à une sèche indication que rien ne distinguait des explications, et dont le lecteur ne pouvait se rendre compte. Il a donc cette fois reproduit le motif de l'arrêt *textuellement*, en le faisant précéder de la question nettement posée. Mais comme il était nécessaire de faire un choix parmi nos volumineux recueils, M. Rogron a écarté judicieusement les arrêts qui ne reposent que sur les faits et circonstances particulières de la cause, pour se borner à joindre à ses commentaires ceux qui décident les questions de droit pur, et qu'il appelle *arrêts-principes*; les seuls en effet qui servent à expliquer le texte, les seuls qu'on puisse considérer comme le vrai supplément de la législation. De plus, M. Rogron s'est attaché à distinguer soigneusement de ses explications les questions que résolvent les arrêts; et ici nous ne pouvons mieux faire que de le laisser parler lui-même :

« J'ai pensé en effet que tel étudiant voudrait se renfermer dans les explications, sauf à étudier plus tard la jurisprudence; tandis que tel praticien, au contraire, aurait besoin de trouver, à l'instant même, sous un article, l'arrêt qui forme préjugé sur une espèce semblable qui lui est soumise. Pour satisfaire à ces deux exigences opposées, j'ai indiqué toutes les difficultés qui ne sont pas de simples explications par le mot *question*, en petites capitales, et l'énoncé de la question par des caractères italiques. »

Nous ne signalerons pas comme une amélioration nouvelle la *formulière* dont chaque Code est accompagné, puisque ces formulaires se trouvaient déjà à la suite des Codes in-18. Il n'est pas besoin d'ajouter qu'on en trouvera aussi à la suite des lois commentées et expliquées pour la première fois dans cette édition. Des modèles d'actes clairs et corrects, dégagés de toutes ces locutions obscures et barbares employées trop long-temps, sont d'une utilité incontestable pour l'étudiant, l'officier ministériel, et nous dirons aussi le magistrat, auquel on épargne des recherches fastidieuses et souvent de graves erreurs. Le formulaire du Code d'instruction criminelle nous paraît, sous ce rapport, devoir être apprécié spécialement par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et compléter heureusement cet ensemble de publications, qui ont mérité à M. Rogron un succès solide et durable, récompense de ses efforts pour répandre plus généralement les notions du droit, et de son activité laborieuse.

BOHAIN,

avocat à la Cour de cassation.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 MARS.

— La *Gazette des Tribunaux* a fait connaître la demande en séparation de corps formée par M^{me} la duchesse d'Otrante contre son mari, ainsi que le jugement qui l'a prononcée.

Par suite de cette demande, et en vertu de l'ordonnance de M. le président du Tribunal, les scellés ont été apposés sur les meubles, effets et objets mobiliers se trouvant dans l'hôtel, rue Pigale, 18; et ce pour sûreté et garantie des reprises et avantages matrimoniaux de la dame d'Otrante.

Mais M. le duc, dans une requête présentée à M. le juge-de-peace du 2^{me} arrondissement, a exposé à ce magistrat qu'étant dans l'intention de vendre l'hôtel de la rue Pigale, il se trouvait dans l'impossibilité de monter les appartements de cet hôtel, par suite de l'apposition des scellés qui y avait été effectuée. En conséquence, il a introduit un référé pour voir dire que les scellés seraient levés par M. le juge-de-peace, à l'effet de montrer l'hôtel aux personnes qui se présenteraient pour l'acquérir, sauf à les réapposer après leur sortie.

Ce matin, les parties ont comparu dans le cabinet de M. le président, et ce magistrat, sur la plaidoirie de M^e Dabrin, avoué, pour M. le duc d'Otrante, et le rapport de M. le juge-de-peace, a rendu une

ordonnance par laquelle il a autorisé la levée provisoire des scellés, aux fins ci-dessus énoncées.

— Autant on aime à voir l'industrie rivaliser d'efforts pour perfectionner ses produits et étendre le domaine de ses découvertes, autant on est affligé de la voir essayer d'étouffer la concurrence sous le poids de l'injure et du charlatanisme. Tel est le genre de lutte qui s'est engagé entre les sieurs Huret et Fichet, mécaniciens dont les cartels ont été, pendant un temps, annoncés au public par d'énormes placards affichés au quatre coins de la capitale. Chacun d'eux prétendait avoir trouvé des combinaisons par excellence, pour la fermeture et la sûreté des coffres-forts; et chacun d'eux se vantait de découvrir et de deviner la combinaison de son confrère.

« Qu'on nous mette en présence, disait M. Huret; chacun de nous entreprendra, devant témoins, de soumettre, en quelques instants, la combinaison de son antagoniste. — Je réponds d'ouvrir toutes vos serrures, répondait le sieur Fichet, à la condition que vous mettez la clef à ma disposition, et que j'aurai 48 heures, c'est-à-dire 2 heures pendant 24 jours, pour étudier le secret, en votre présence et en celle des témoins qui seront choisis. »

Et puis, sommation d'accepter le défi : plainte en police correctionnelle, rejetée par le Tribunal de première instance et par la Cour, sur le motif qu'il y avait eu provocation.

Mais, dans l'intervalle du jugement à l'appel, le sieur Fichet avait repris son attitude menaçante, et, dans une lettre qu'il adressa aux feuilles publiques et répandit avec profusion, il annonça avoir ouvert, les uns sans bruit, sans effort, et au moyen seulement de la clef, les autres avec un instrument léger et tout-à-fait innocent, plusieurs serrures des coffres du sieur Huret. De là, action de celui-ci en 20,000 fr. de dommages-intérêts, sur laquelle était aujourd'hui appelée à prononcer la 2^e chambre, présidée par M. Buchot.

Après avoir entendu M^e Marie pour le sieur Huret et M^e Bethmont pour le sieur Fichet, le Tribunal a rendu, à l'instant même, son jugement par lequel :

Attendu que l'article du journal dont se plaint Huret, n'a été que la suite d'une polémique acceptée par lui et par laquelle chacune des parties a exalté les produits de son industrie en dénigrant ceux de l'autre; que cette lutte, indigne de la véritable industrie, a pu sans doute et même a dû nuire sinon aux intérêts pécuniaires du moins à la considération de Huret; mais qu'elle a nécessairement dû causer un préjudice de même nature à Fichet; qu'ils se sont réciproquement nuï l'un à l'autre, et que chacun d'eux s'est même nuï à soi-même; que les torts étant réciproques, l'une des parties ne peut réclamer des dommages-intérêts contre l'autre;

Le Tribunal déclare Huret non-recevable et mal fondé dans sa demande : compense les dépens.

— C'est une question controversée au Palais, que celle de savoir si la nullité du bail principal entraîne la résiliation du sous-bail. Elle s'est agitée aujourd'hui devant la 3^e chambre, entre le sieur Paris-Lamaury, propriétaire, et la dame Wuy, ainsi que les syndics de la faillite Wuy, contre lesquels il demandait la résiliation d'une sous-location que lui avait consentie le principal locataire.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Desboudet pour le sieur Paris-Lamaury; M^e Amable Boullanger, avocat des syndics Wuy, et M^e Dupont pour le sieur Lanfranche, l'un des sous-locataires, a rendu un jugement rédigé avec beaucoup de soin, et dont nous croyons devoir consigner ici les motifs :

Attendu qu'un contrat de louage est un contrat synallagmatique où la condition résolutoire alors même qu'elle n'a point été exprimée par les parties, est toujours sous-entendue pour le cas où l'une d'elles ne satisfait point à ses engagements; que tous les droits accordés par le propriétaire au preneur sont subordonnés à la condition que celui-ci remplira ses obligations; que si la faculté de sous-louer a été laissée soit tacitement, soit expressément au premier, l'exercice de cette faculté, comme celui de tous les autres droits à lui transmis par le bail, est soumis à la même condition; que cette conséquence est conforme au principe qui veut qu'on ne puisse transmettre plus de droit qu'on n'en a soi-même;

Attendu que le locataire principal n'a pu par son fait changer la condition du propriétaire, diminuer le montant des loyers et les sûretés auxquelles il avait droit, et le soumettre aux chances qu'il a voulu éviter, notamment d'avoir affaire à des locataires qu'il ne connaît pas et dont il n'a pas été à même de discuter la solvabilité;

Que vainement les sous-locataires alléguent qu'ils ont traité de bonne foi et avec une personne qui tenait de son titre le droit incontestable de sous-louer; que ces considérations ne peuvent suffire pour changer la condition du propriétaire;

Attendu que si l'application rigoureuse des principes invoqués par le propriétaire à l'appui de ses droits peut occasioner un préjudice notable à des sous-locataires qui ont traité de bonne foi, ce système bonne foi peut être opposé par le propriétaire, lequel, si le système des sous-locataires était fondé, serait exposé à un dommage non moins grand; que dans cette alternative il convient de faire dans l'espèce l'application des principes et de décider que la résiliation du bail principal pour inexécution des engagements du locataire originaire, entraîne à l'égard et au profit du propriétaire la résiliation des sous-baux;

Le Tribunal déclare résilié, etc.

La 2^e chambre a rendu une décision semblable le 11 juillet 1828, et son jugement a été confirmé par un arrêt que nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* en avril 1829.

— La maison Roulhac et Morizot, représentée par M^e Guibert-Laperrière, réclamait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Michel, contre M. le général Benn, une somme de 350 fr. pour fournitures de papier faites à la *Société Polytechnique* polonaise, dont ce dernier est le directeur suprême. M^e Durmont a conclu au renvoi de la cause devant la juridiction civile, sur le fondement que le général ne se livrait à aucune opération de commerce, et que la société, placée sous sa direction, était un pur établissement de bienfaisance. M^e Guibert-Laperrière a répliqué que les statuts sociaux démontraient clairement que la *société polytechnique* était, comme son nom l'indiquait du reste, une entreprise industrielle et commerciale. L'agréé a demandé, en conséquence, la communication immédiate de ces statuts. Le général Benn a fait aussitôt passer à M^e Guibert-Laperrière, par l'entremise de M^e Durmont, un acte fort long, superbement lithographié sur papier ministère. Mais grand a été le désappointement du défenseur de la maison Roulhac et Morizot. L'acte social était rédigé, d'un bout à l'autre, en langue polonaise. Il ne contenait, en français, que les mots *partie double*. On y lisait aussi le mot : *article*, que l'agréé a traduit par *article*. Mais là s'arrêtait l'habileté du traducteur. Personne, dans l'auditoire, ne savait le polonais. M^e Durmont a appelé, à haute voix, son client, pour venir expliquer son acte d'association. Mais le général avait quitté la salle d'audience et n'a pas répondu. M^e Guibert-Laperrière a dit que c'était une ruse de guerre pour gagner du temps, et qu'il eût été facile au défenseur de produire les statuts, rédigés en français, s'il l'avait voulu. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant un arbitre-rapporteur.

— Conformément à sa jurisprudence constante, le Tribunal de commerce, présidé par M. Michel, a jugé, ce soir, sur la plaidoirie de M^e Frédéric Detouche contre M^e Badin, qu'un billet à ordre, souscrit dans un lieu, en échange d'espèces métalliques, et payable dans une autre place, constituait un billet de change, et rendait le souscripteur non commerçant passible de la contrainte par corps.

— MM. les avocats stagiaires sont prévenus que la conférence pour cette séance seulement, aura lieu jeudi prochain 24 mars, au lieu du samedi suivant.

— Le Tribunal de simple police, que présidera M. Bérenger, juge-de-peace du 6^e arrondissement, aura encore à statuer jeudi prochain sur de nouvelles contraventions à l'arrêté royal du 20 septembre 1776, qui défend la publication d'annonces de loteries étrangères. Les gérans de douze journaux sont cités pour cette audience.

— Le Tribunal de simple police, présidé par M. Garnier, juge-de-peace du 5^e arrondissement a été saisi aujourd'hui d'une affaire qui n'est pas sans intérêt pour un grand nombre d'établissements publics de la capitale.

Le restaurateur Deffieux a, dès l'année dernière, loué ses salons pour des soirées dansantes. Au carnaval de cette année il a fait comme l'an passé. Mais le commissaire de police du quartier a cru voir dans ces soirées dansantes une infraction à l'ordonnance de police du 31 mai 1833, qui porte dans son article 1^{er} les prohibitions suivantes :

« A l'avenir, toutes personnes donnant des bals, concerts, danses, banquets et fêtes publiques, où l'on est admis indistinctement, soit à prix d'argent, soit par souscription ou par cachets, billets, abonnemens et enfin par tout autre mode qui donnerait à ces réunions un caractère public; ainsi que tous marchands de vins, traiteurs, etc., ne pourront en aucun temps donner des bals et fêtes publiques, qu'après en avoir obtenu l'autorisation préalable.

Art. 4. Ces permissions ne seront délivrées qu'à la charge de tous entrepreneurs de bals publics d'acquitter le droit des pauvres. »

Par suite de ces dispositions, le sieur Deffieux a cru pouvoir s'affranchir de la rétribution du quart à payer au profit des pauvres; mais pour cela il fallait qu'il pût démontrer que l'ordonnance de police ne lui était pas applicable, en ce sens, que louant uniquement ses salons à des chefs de famille ou à des commissaires représentant une société ou corporation quelconque, il ne pouvait pousser l'indiscrétion jusqu'à leur demander quelles seraient les personnes admises aux réunions qui devaient avoir lieu.

M^e Saunier, avocat du restaurateur, a d'abord soutenu que son client n'avait pas donné de bals publics dans son établissement; qu'à la vérité il avait loué ses salons pour trois bals de carnaval, mais que personne ne payait pour y être admis; que les invités seuls avaient droit d'entrée et non le premier venu. L'avocat a invoqué la loi des finances du 24 mai 1834, qui n'impose de droit à payer pour les pauvres que dans les cas où le public est admis en payant son entrée. Il s'est ensuite appuyé du décret du 28 novembre 1808, qui exempte de cet impôt les sociétés particulières.

L'avocat a rappelé en terminant que le sieur Deffieux avait éprouvé la même difficulté l'année dernière et dans une circonstance tout-à-fait analogue. Il a ajouté que son client, par respect pour les lois, avait versé, comme contraint et forcé, le quart de la recette brute des souscriptions dans la caisse des pauvres; mais que, mieux conseillé ensuite, il s'était pourvu devant le Conseil de préfecture en restitution des droits mal à propos exigés, et qu'enfin, par une décision préfectorale, dont il produit une expédition, les sommes par lui versées lui avaient été restituées par le trésorier des indigens.

L'organe du ministère public a partagé l'opinion du défendeur sur certains points; mais il a invoqué les procès-verbaux énonçant qu'il y avait eu bal public non pas dans les appartements privés du sieur Deffieux, mais dans ses salons ouverts habituellement au public, et que là, par suite de souscriptions diverses, plus de deux cents personnes y avaient été trouvées masquées ou travesties; dès lors il a soutenu que ce restaurateur aurait dû se pourvoir de l'autorisation de la police, qui, certes, ne l'eût pas accordée sans s'assurer de la perception à faire au profit des pauvres.

Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé la cause à quatre semaines pour entendre les commissaires ordonnateurs sur la question de savoir si le chef de l'établissement était ou non participant dans les bénéfices, ou si véritablement il avait loué ses salons pour une somme déterminée.

— Une fraîche et belle écaillère se présente chez M. Durand, marchand de nouveautés, en costume complet, tablier blanc retroussé, petit couteau, et cloyère sous le bras. Elle marchande des chemises, en trouve deux à son goût; « mais, dit-elle, je veux les faire voir à mon homme qu'est là tout près. Tenez, gardez un peu ma cloyère, je vas revenir. » Une heure, deux heures se passent et l'écaillère ne revient pas. M. Durand prend son parti, car enfin la cloyère vaut bien deux chemises de calicot à quarante sous pièce. M. Durand se décide à consommer le gage qui lui a été laissé, et il invite son voisin le quincaillier à venir arroser les huîtres d'un verre de Chablis. On ouvre donc la cloyère... Hélas! il n'y a que des écaillères, et M. Durand, qui a promis des huîtres à ses convives, est forcé d'en envoyer chercher.

Le lendemain, la même aventure arrive à deux confrères de M. Durand, puis le surlendemain deux autres encore sont pris au piège; et tous cinq se retrouvent en présence devant le commissaire de police qui dresse procès-verbal de leurs plaintes.

Par suite des recherches faites par la police, on arrêta Hussard et la fille Beaumont.

Les cinq plaignans déclarent reconnaître l'écaillère en la personne de celle-ci.

La fille Beaumont : De quoi? Ah ben! c'est histoire de rire de la part de ces messieurs. Comment que je pourrais avoir fait la chose, puisque je ne connais pas ces messieurs? c'est convaincant.

Le plaignant : Vous aviez un costume d'écaillère.

La fille Beaumont : Monsieur veut rire. Est-ce que je fréquente les écaillères? Je ne vas pas dans le petit monde.

Le plaignant : Vous avez demandé des chemises pour votre mari.

La prévenue : A preuve encore que ce n'est pas moi, vu que je ne suis pas en légitime avec Hussard, vu que ça n'est pas dans mes idées, et que je ne me mettrai en légitime que quand il y aura le divorce.

M. le président : Cela est étranger à l'affaire.

La prévenue : Tiens, c'est ça; prenez donc un légitime pour qu'il vous assassine à la journée. Merci, je sors d'en prendre.

Quant à Hussard qui a été trouvé nanti des chemises volées, il déclare aussi « qu'il n'a pas l'honneur de connaître ces Messieurs, et qu'il ne mange pas de ce pain là. »

M. le président, à la fille Beaumont : Vous avez déjà été condamnée trois fois pour vol.

La prévenue : De quoi? jamais... je ne reconnais que deux jugemens; l'autre, c'est un petit jugement de rien, pour batterie.

La fille Beaumont est condamnée à deux ans de prison, et Hussard à treize mois de la même peine.

La fille Beaumont : Et mes chemises... qu'on me les rende! je les paie assez cher comme ça.

M. le président : Cela ne nous regarde pas.

La fille Beaumont : Je demande la huitaine pour prendre un avocat.

— Charbonnier est maître chez lui, dit le proverbe : or donc, en raison de cet adage, certaines demoiselles de la Halle au Blé avaient imaginé d'avoir dans leur boudoir un énorme boule-dogue;

auquel elles en référaient au cas de contestations avec les galans; ce qui leur épargnait le désagrément de voir le sergent de ville ou le municipal venir mettre le holà dans les formes consacrées, c'est-à-dire en emmenant tout le monde au violon, sous le prétexte de ne pas faire de jaloux. Malheureusement M. Lenoir, le commissaire du quartier, ne trouva pas de son goût le singulier auxiliaire donné à sa police, et un jour le voilà apparaissant au moment où ces demoiselles se pâmaient de rire en voyant les drôles de grimaces d'un tout petit monsieur dont elles faisaient piller les mollets par le boule-dogue. Dans sa justice distributive, le magistrat adjugea, 1° au petit monsieur, à titre de dommages-intérêts, 20 fr. pour ses mollets; 2° trois mois de Saint-Lazare à chacune de ces demoiselles; 3° une boulette au boule-dogue. La chronique rapporte que ce mémorable arrêt fit une si salutaire impression, que spontanément plusieurs autres boule-dogues disparurent de leur niche-curule sans attendre la sommation sous forme de boulette.

— L'un des jours derniers (que nous ne voulons pas indiquer pour cause), le nommé Bettancourt, commissionnaire attaché au théâtre de l'Opéra-Comique, et un nommé Serf, marchand de programmes au même théâtre, ont trouvé sur la voie publique, devant la façade de cet édifice, un billet de banque de 500 francs. M. le commissaire Barlet, informé de cette circonstance, a exigé la remise de cette somme pour être déposée à la préfecture de poli-

lice, sous la réserve des droits de qui il appartiendra. Malheureusement ces deux hommes avaient déjà partagé cette somme avec deux autres commissionnaires du même théâtre. Ceux-ci, appelés à leur tour, ont déclaré avoir, comme leurs camarades, dépensé partie de leur quote-part dans le partage, et le propriétaire du billet de banque perdu peut aller le revendiquer chez M. le commissaire du quartier Feydeau, qui, sur l'indication du jour et de l'heure de cette perte, lui remettra 390 fr., qui, avec 110 fr. dépensés par ceux qui avaient trouvé le billet, forment la somme totale.

— Un comité de généraux anglais a été chargé par lord Palmerston d'examiner s'il ne conviendrait pas de supprimer la peine du fouet, encore en usage dans l'armée anglaise. La fin déplorable de deux jeunes soldats condamnés tout récemment à recevoir deux cents coups du martinet dit *chat à neuf queues* (*cat o' nine tails*) et qui ont expiré après l'interruption du supplice, au centième coup, avait appelé la sollicitude de plusieurs orateurs dans la Chambre des communes.

L'opinion des généraux, contraire à l'attente universelle, a été que l'emprisonnement et le cachot étaient infligés à de légères infractions de discipline, on ne trouverait plus de peine assez forte pour réprimer les autres délits. En conséquence, ce supplice barbare, qui ne le cède peut-être qu'à celui de l'estrapade dans nos anciennes armées, sera maintenu. La commission a seulement exprimé le vœu

que les Cours martiales l'infligeassent avec modération et dans les cas d'indispensable nécessité.

— John Arthur, âgé de vingt-trois ans, cultivateur à Gallowgate, près de Glasgow, en Ecosse, a été traduit devant la Haute Cour de justice (*High Court of Justiciary*) d'Edimbourg pour crime d'incendie. N'ayant pu obtenir la main de la fille d'un riche fermier du voisinage, il a tenté de mettre le feu aux bâtiments de la ferme. Cette affaire avait attiré une affluence considérable; les tribunes de côté étaient remplies de dames intéressées au sort de ce jeune villageois que l'amour a rendu criminel. Les débats, après avoir duré une journée entière, se sont prolongés jusqu'à trois heures et demie du matin. Il a été reconnu que la tentative de John Arthur avait été arrêtée dans l'origine, et que la vie de personne ne s'était trouvée en danger. Il a été déclaré coupable par le jury après douze minutes de délibération.

Le juge a condamné John Arthur à la déportation à perpétuité, et lui a dit, dans une allocution touchante, qu'il était fort heureux pour lui que les questions eussent été résolues de manière à lui éviter la peine capitale.

— Le libraire Ambroise Dupont vient de mettre en vente un nouveau roman intitulé *M^{me} de Montpensier*, 2 vol. in-8°. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

En vente chez AMBROISE DUPONT, libraire, 7, rue Vivienne.

Mlle DE MONTPENSIER

Histoire du temps de la Fronde (1652), par THÉODORE MURET --- 2 vol. in-8. --- 15 fr.

COMPAGNIE D'ASSURANCES ÉTABLIE A PARIS, RUE VIVIENNE, 33, EN FACE LA BOURSE.

SERVICE DES INTÉRÊTS HYPOTHÉCAIRES.

Les opérations de cette Société consistent : 1° A se charger du recouvrement des rentes ou intérêts hypothécaires, soit à Paris, soit dans les départements, et à en faire directement le service au créancier; 2° Ce service se fait le jour même de l'échéance, et jamais un retard n'est à craindre, car toutes les précautions sont prises pour que, à défaut de paiement de la part du débiteur, le créancier soit payé sur les fonds même de la Société, dont le capital est de 5 millions; 3° Cette intervention de la société dans le paiement des intérêts n'enlève au créancier aucun de ses droits contre son débiteur; il reste toujours dépositaire de ses titres, et libre de disposer à sa volonté du capital de sa créance. Il acquiert donc une garantie nouvelle sans perdre ses premiers droits, et, à l'aide de cette garantie précieuse que nulle précaution ne pou-

vaient lui offrir, il se voit assuré de toucher régulièrement ses revenus, de ne plus être exposé aux embarras de poursuites judiciaires, et de ne plus avoir avec son débiteur ces rapports fréquents d'intérêt qui sont si souvent pénibles pour les deux parties.

A l'aide de cette assurance, qui peut être faite soit au moment du prêt, soit postérieurement, et dont les conditions sont très modérées, les prêts sur hypothèques, ordinairement soumis à tant de difficultés et d'entraves, deviennent un placement aussi sûr que commode. La Société se charge, en outre, de l'escompte de toutes créances soit en France, soit à l'étranger. La direction de cette Société est confiée à M. GORCIS, ancien principal clerc de M. DESPREZ, notaire à Paris.

Brevet d'invention, de perfectionnement, avec approbation de l'Acad. royale de Médecine.

CAPSULES GÉLATINEUSES

Au BAUME DE COPAHU PUR pour le traitement des maladies secrètes, écoulements récents ou chroniques; fleurs blanches, etc. Par A. MOTHE, rue Ste-Anne, 20, à Paris; et DUBLANC, pharm., rue du Temple, 139. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étr. — S'adr. à MM. MOTHE ou DUBLANC. — Prix de la boîte de 36 capsules : 4 fr

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 11 mars 1836, enregistré à Paris, le même jour, par qui a perçu les droits de 5 fr. 50 c.

Fait entre : 1° M. HOUZEAU-MUIRON, demeurant à Reims; 2° M. PAUL ROHAULT, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, 12; 3° M. CHARLES MIQUET, demeurant près Paris, rue de Clichy, 92.

Il appert qu'une société en nom collectif vis-à-vis des susnommés et en commandite vis-à-vis des porteurs d'action, a été formée pour l'établissement et l'exploitation d'une usine qui comprendra : 1° la fabrication et le transport du gaz, et la vente des appareils servant à l'éclairage d'après ce mode; 2° le traitement et la vente des résidus de toute nature applicables à la fabrication du gaz, et provenant dudit gaz; sous la raison sociale HOUZEAU, ROHAULT, MIQUET et C.

Le siège de la société est établi à Paris. La société sera administrée par MM. HOUZEAU, ROHAULT et MIQUET, seuls associés gérants, ils auront seuls la signature, ils ne pourront en user cependant pour aucun billets, mandats, lettres de change ou autres titres, quels qu'ils soient au nom de la société, et les marchés que pourra conclure la société, ne vau-

dront qu'autant qu'ils seront signés par deux associés au moins. Le fonds social se compose d'un capital de 750,000 fr., qui sera divisé en 30 actions nominatives de chacune 25,000 fr. Le prix de ces actions sera payé par cinquième; le premier cinquième sera exigible le 25 février 1836, le deuxième trois mois après, les trois autres cinquièmes aux époques fixées par les gérants, et trois mois après l'avertissement donné pour chacun d'eux.

M. HOUZEAU apporte en société les brevets pour le transport du gaz portatif, les améliorations faites depuis et l'autorisation accordée par le préfet de police le 4 septembre 1835 pour le transport du gaz dans Paris. La durée de la société est fixée à quinze années, à partir du 25 janvier 1836. Pour extrait.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant conventions verbales en date du 29 mars 1836, M. SYLVESTRE BOUCHER-LEMAISTRE, régisseur de papiers, demeurant à Paris, rue Saint-Méry, 46, a vendu à M. JACQUES-JOSEPH VIAL, marchand de vin, demeurant à Paris, cour de la Trinité, 25. Le fonds de commerce d'hôtel garni, vins en détail et jeu de billard qu'il exploitait

dans ses deux maisons contigues, rue des Cinq-Diamans, 4 et 6, et connues sous le nom d'*Hôtel des Cinq-Diamans*, moyennant le prix fixé par lesdites conventions verbales pour prendre possession le 1^{er} avril prochain. Pour extrait.

Suivant conventions verbales, en date du 19 mars 1836, M^{me} ROSE VARRAZ, marchande épicière-grainetière, veuve de M. CHARLES-JEAN-BAPTISTE SASSOT, demeurant à Paris, rue des Poulies-Saint-Honoré, 3, a vendu à M. JOSEPH CORNETTE, cultivateur, demeurant à Grandvilliers (Oise), le fonds de commerce d'épicerie et graineterie et les ustensiles y attachés, qu'elle exploite dans une maison sise à Paris, susdite rue des Poulies, 3, pour prendre possession le 1^{er} mai prochain et moyennant le prix fixé par lesdites conventions verbales.

Vente sur licitation entre majeurs d'une MAISON bourgeoise avec cour, jardin, sur la route de Vaugirard à Issy, 122 bis, presque en face du grand collège; en l'étude et par le ministère de M^e Postanque, notaire à Vaugirard, y demeurant grande rue. L'adjudication définitive aura lieu en ladite étude, le dimanche 27 mars 1836, heure de midi. Sur la mise à prix de 9,600 fr. Les frais de vente seront déduits sur le prix; et l'adjudicataire n'aura à supporter que ceux d'adjudication.

S'adresser à Paris, à M^e Auquin, avoué poursuivant, rue de Cléry, 25; et à Vaugirard, à M^e Postanque, notaire, chargé de la vente. Nota. Les voitures omnibus dites Joséphines, passent devant cette propriété, à peu de distance de laquelle elles stationnent; les voitures de Meudon passent aussi devant; enfin, les Favorites conduisent très près.

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine. Adjudication définitive, le 26 mars 1836: 1° d'une maison située à Paris, quai des Orfèvres, 54, et place Dauvine, 15, composée de deux corps de bâtiment élevés chacun d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de trois étages carrés et d'un quatrième en mansardes, avec grenier. Produit : 10,000 fr. Impositions foncières : 918 fr. 33 c.

Mise à prix montant de l'estimation : 146,000 fr. 2° Et d'une propriété située plaine d'Ivry, près les murs de Paris, affectée ci-devant à une briqueterie, de la contenance de 1 hectare 23 ares 9 centiares (3 arpens 47 perches 66 centiares).

Mise à prix, montant de l'estimation : 20,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins 11.

Adjudication définitive, le vendredi 25 mars 1836, une heure de relevée, en l'étude de M^e Froger-Deschènes aîné, notaire à Paris, rue Richelieu, 47. De la nue-propriété d'un capital de 40,000 fr. à prendre dans une somme de 80,000 fr. affectée au service d'une rente viagère de 4,000 fr. constituée sur une tête de 74 ans 1/2. Mise à prix. 10,000 fr.

S'adresser à M^e Papillon, avoué poursuivant rue Saint-Joseph 8. (A compter du 15 mars prochain, rue du Faubourg-Montmartre, 10.) Et audit M^e Froger-Deschènes, aîné, notaire.

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE DES 3 CANAUX.

Le 2^e tirage des actions et coupons de prime, à rembourser le 10 avril prochain, se fera publiquement le vendredi 25 mars courant, à 3 heures, rue St.-Fiacre, 20.

VENTE D'ÉTUDES DE PAYSAGES peintes d'après nature en Italie et en Sicile, par M. E. Joinville. Le lundi 28 mars et jours suivants, à l'Hôtel des Commissaires-Preiseurs, place de la Bourse. Exposition dimanche 27. Le catalogue se distribue chez M^e Frosmont, commissaire-priseur, rue du Dauphin, 10.

129 TOISES DE TERRAIN à vendre rue Neuve-Vivienne. On peut bâtir immédiatement. S'adr. à M^e Thitaine Desauvieux, notaire à Paris, rue de Valenciennes 8; et à M^e Lelong, architecte, r. de Lancry, 13.

BREVET D'INVENTION. PARAGUAY-ROUX

Le Paraguay-Roux calme et guérit sur-le-champ LES MAUX DE DENTS les plus aigus et les plus opiniâtres; arrête la carie et compte dix ans de prospérité toujours croissante. A la pharmacie de Roux et Chais, inventeurs, rue Montmartre, 145. Dépôt dans toutes les villes de France.

GUÉRISON

Parfaite, avant de rien payer, des maladies de la peau et des glandes, et des maux de tête, d'yeux, d'oreilles, de gorge, de poitrine, d'estomac, d'intestins, de vessie, de matrice et de nerfs; de 9 à 4 heures, place Royale, 13, au Marais, avec les importants procédés du docteur BACHOUÉ. (Affr.)

MALADIE SECRÈTE, DARTRES

BISCUITS DE D. OLLIVIER

Puissant et agréable dépuratif approuvé par l'Acad. de médec. Caisses de 50, 10 fr. Il consulte et expédie. R. des Prouvaires, 10, Paris. Dépôts dans une phar. de chaque ville.

TOPIQUE COPORISTIQUE

Il attaque la racine des cors aux pieds et la fait tomber en quelques jours, sans nul douleur. Dépôt aux pharmacies rues St-Honoré, 271; Caumartin, 1; du Temple, 139.

SCROFULE

HUMEURS FROIDES

Nouveau traitement de cette maladie par le CARBONATE DE BARIUM, méthode présentée et reçue à l'Académie royale de médecine, employée sur plus de 1,200 malades, et la seule qui réussisse lorsque tous les autres traitements ont échoué; par le docteur CH. PUNNI R, rue de Cléry, 16. — 4^e édit. Prix : 2 fr. (Affranchir.)

LE TAFFETAS MAUVAGE

Est le seul qui ait reçu l'approbation de l'Académie royale de médecine pour l'entretien des vésicatoires. Tous les autres, sous quelque dénomination qu'on les annonce, taffetas ou papier, ne sont que des contrefaçons oculaires non autorisées et sans garantie, que le charlatanisme s'efforce en vain d'accréditer. A Paris, chez MM. MAUVAGE frères, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 16. et dans les principales pharmacies du royaume.

BREVET D'INVENTION.

AMANDINE

de LABOULLE, parf., rue Richelieu, 93. Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 20 mars.

- M. Azouf, rue du Faubourg-St-Denis, 111.
- M^{me} Jayat, née Barrière, rue des Petits-Hôtels, 13.
- M^{me} Pellée, née Beauchamps, rue de la Monnaie, 7.
- M^{me} Puisier, née Sénigon, rue de Berry, 3.
- M. Bruhn, passage Ste-Marie, 2.
- M^{me} Terrasse, rue du Four, 71.
- M^{me} Berger, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 32.
- M. Brissaud, rue St-Antoine, 191.
- M^{me} Quin, née Brissonne, rue des Filles-du-Calvaire, 19.
- M^{me} Lhôtel, née Decoures, rue des Forges, 2.
- M. Loyau, rue du Gros-Chenet, 17.
- M^{me} Lardot, rue Montmartre, 105.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

- du mercredi 23 mars. heures.
- FLEURY, ancien md tailleur, Clôture. 11
- BOUCHET, fabricant de boutons-fleuriste, Concordat. 11
- BEAUVAIS, ancien md de nouveautés, Syndicat. 12
- GALLAT, LÉVEYRE et TOUPIÉ, négociants, Reddition de comptes. 12

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

- Mars heures.
- Pauline DESDOUETS et C^e, mds lingères, le 25 12
- CARTIER, md horloger, le 26 12
- MATHIAS frères, mds de soieries, le 28 10 1/2
- ROGER, md de sable, le 28 10 1/2

PRODUCTIONS DE TITRES.

- PRISSETTE, fabricant de châles, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 24 — Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84; Verney, rue Poissonnière, 20.
- GIBERT et femme tenant institution de jeunes demoiselles, à Paris, rue de Reuilly, 35. — Chez MM. Dagneau, rue Cadet, 14; Fairmaie, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 7.
- GIBON, limonadier, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 26. — Chez M. d'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.

BOURSE DU 22 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ni	pl. bas	dét
5 ⁰ / ₁₀₀ comp	107 75	107 85	07 75	107 80
Fi courant	107 80	107 90	07 75	107 95
E 1831 compt	—	—	—	—
F courant	—	—	—	—
E 1832 compt	—	—	—	—
Fi courant	—	—	—	—
3 ⁰ / ₁₀₀ comp c n	81 20	81 30	81 20	81 25
Fi courant	81 20	81 35	81 20	81 30
R de ap compt	101 90	101 95	101 90	101 95
Fi courant	101 80	102	101 80	101 95
R p d'Esp ct	—	—	—	—
Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Requ un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour légalisation de la signature, Pihan-Delaforest